

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mars 2009

PROTECTION DE LA CRÉATION SUR INTERNET - (n° 1240)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 360

présenté par
M. Brard, Mme Billard
et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine

ARTICLE 2

I. – Compléter l’alinéa 103 par les deux phrases suivantes :

« Ce recours est suspensif. La sanction n’est appliquée qu’à la forclusion du délai de recours ».

II. – En conséquence, supprimer l’alinéa 104.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec une précédente proposition sur l’article L.331-25.